

Arrêté n° 481/2013 du 03/09/13 relatif à l'utilisation du feu dans le coeur du Parc national des Ecrins

(Recueil des actes administratifs du Parc national des Ecrins)

Vus

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 -4-1 et R331-62

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 - I - 7° et IV ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins, et notamment son chapitre II - B et C, modalité 5 d'application de la réglementation dans le coeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts et à la réglementation sur l'emploi du feu dans les Hautes Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3226 du 13 juillet 1989 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Isère ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes Alpes en date du 2 mai 2013 et vu la demande d'avis au Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 11 avril 2013;

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 3 septembre 2013

Afin de contrôler le développement de certaines espèces végétales envahissantes, le Directeur de l'établissement public du Parc peut autoriser l'utilisation du feu dans les conditions cumulatives suivantes :

- pour un usage ponctuel ;
- en mettant en oeuvre toutes les dispositions afin de limiter au maximum les pollutions et les impacts possibles sur les milieux ;

- après avoir recueilli l'avis du Conseil scientifique du Parc ;
- après avoir informé les propriétaires des terrains et la commune concernés ;
- après avoir averti les « cellules brûlage dirigé » des Directions départementales des territoires des Hautes Alpes et de l'Isère concernés ;

L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Article 2 de l'arrêté du 3 septembre 2013

L'utilisation d'incinérateurs est autorisée dans les conditions cumulatives suivantes :

- pour les propriétaires et les ayants droits dans le strict respect des dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux ;
- à proximité immédiate des cabanes pastorales ou forestières, refuges et habitations ;
- pour les déchets non dangereux, non recyclables et non fermentescibles ;
- les déchets issus de la pétrochimie, plastiques notamment, ne peuvent être incinérés.

A Gap, le 03/09/2013,

Le Directeur du Parc national des Ecrins
Bertrand Galtier

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-ndeg-4812013-030913-relatif-a-lutilisation-feu-coeur-parc-national-ecrins>